

subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2010-2011, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2010-2011, au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54222

Gouvernement du Québec

Décret 736-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Mme Isabelle Séguin pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière la Pêche, sur le territoire de la Municipalité de La Pêche

ATTENDU QUE Mme Isabelle Séguin soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière la Pêche;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir l'ouvrage existant, car celui-ci présente un état avancé de dégradation, et construire un seuil en enrochement muni d'un écran en béton;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 2 684 477 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, dans la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE les plans et devis du projet de construction du barrage existant ont fait l'objet d'une approbation par le décret numéro 1975-89 du 20 décembre 1989 en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Mme Isabelle Séguin détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 10 mai 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, soient approuvés aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Mme Isabelle Séguin pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière la Pêche, sur le territoire de la Municipalité de La Pêche :

1. Un plan et devis intitulé « Reconstruction du barrage – Au 271 chemin Cléo-Fournier – La Pêche, Québec – Plan et détails – Nouveau barrage en enrochement », portant le numéro S-2, daté du 5 mars 2010, signé et scellé par M. Bernard Reid, ing.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54223

Gouvernement du Québec

Décret 737-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et